

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
01-075

**RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION, LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION
DU BÂTIMENT PORTANT LE NUMÉRO 3495, RUE HOCHELAGA**

À l'assemblée du 17 avril 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire montré au plan de l'annexe A.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant, ainsi que la construction et l'occupation à des fins commerciales et de bureaux d'un bâtiment, sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 178 et 192 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

SECTION III
CONDITIONS

3. Une superficie d'au plus 500 m² du rez-de-chaussée du bâtiment visé à l'article 1 peut être occupée à des fins de pharmacie, tel que montré au plan de l'annexe B.
4. Une superficie d'au plus 525 m² de l'étage du bâtiment visé à l'article 1 peut être occupée à des fins de bureaux, tel que montré au plan de l'annexe B.
5. Une bande gazonnée, d'une largeur minimale de 1 m, comprenant des arbres, une clôture et des plantes grimpantes, doit être aménagée dans les cours latérale et arrière du territoire décrit à l'article 1, conformément au plan de l'annexe B.
6. Les éléments végétaux prévus à l'article 5 doivent être bien entretenus et remplacés au besoin, afin de maintenir un caractère végétal sain.

SECTION IV
CONDITIONS DE DÉMOLITION

7. L'octroi d'un permis pour la démolition autorisée par le présent règlement est conditionnel au dépôt d'une demande de permis de construction du bâtiment faisant l'objet du présent règlement.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

8. Les occupations autorisées par le présent règlement doivent débiter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, les autorisations qui font l'objet du présent règlement seront nulles et sans effet.

ANNEXE A

PLAN PRÉPARÉ PAR LE GROUPE CONSEIL T.T. KATZ INC., ARPENTEURS-GÉOMÈTRES, ET ESTAMPILLÉ PAR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN LE 2 FÉVRIER 2001 *

ANNEXE B

PLAN PRÉPARÉ PAR FICHTEN SOIFERMAN ET ASSOCIÉS, ARCHITECTES, ET ESTAMPILLÉ PAR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN LE 9 FÉVRIER 2001 *

* *Voir dossier S010489017.*

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S010489017
RÉSOLUTION : CO01 00866
APPROBATION : s.o.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 avril 2001
MODIFICATIONS : aucune